OSCE

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1527
10 July 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

Présidence : Finlande

1527e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 10 juillet 2025 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

   Ouverture : 10 h 05
   Clôture : 13 h 15

2. Présidence : Ambassadeur V. Häkkinen
   M. Neuvonen

   Fédération de Russie (annexe)

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

   Point 1 de l'ordre du jour : AGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

   Présidence, Ukraine (PC.DEL/736/25), Royaume-Uni, Danemark (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (PC.DEL/716/25), Canada (PC.DEL/717/25), Türkiye (PC.DEL/720/25 OSCE+), Suisse (PC.DEL/725/25), Fédération de Russie, Bélarus

   Point 2 de l'ordre du jour : RAPPORT FINANCIER ET ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024, ET RAPPORT DE L'AUDITEUR EXTERNE

   Présidence, Auditeur externe de l'OSCE, Président du Comité d'audit de l'OSCE, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/712/25), Danemark (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la

Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (PC.DEL/714/25/Rev.1 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/711/25 OSCE+), Royaume-Uni, Canada (PC.DEL/718/25 OSCE+), Türkiye (PC.DEL/735/25 OSCE+), Suisse (PC.DEL/726/25 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/730/25 OSCE+), Arménie (PC.DEL/733/25 OSCE+), Directrice du Bureau du Secrétaire général

Point 3 de l'ordre du jour : RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ D'AUDIT

Question examinée au titre du point 2 de l'ordre du jour

Point 4 de l'ordre du jour : EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

a) *Intensification de l'implication militaire de certains États membres de l'OTAN et de l'UE dans l'aggravation du conflit en Ukraine et à proximité* : Fédération de Russie (PC.DEL/713/25)

b) *Trentième anniversaire du génocide de Srebrenica commémoré en juillet 2025* : Présidence, Danemark-Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/731/25), Royaume-Uni, Suisse (PC.DEL/727/25 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/715/25), Türkiye (PC.DEL/734/25 OSCE+), Canada (PC.DEL/719/25 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/724/25), France, Albanie (PC.DEL/729/25 OSCE+), Serbie, Bosnie-Herzégovine (PC.DEL/737/25 OSCE+)

c) *Soixante-quatrième cycle des Discussions internationales de Genève, tenu les 25 et 26 juin 2025* : Présidence, Danemark-Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/732/25), Royaume-Uni, Suisse (PC.DEL/728/25 OSCE+), Türkiye (PC.DEL/722/25 OSCE+), Géorgie (PC.DEL/721/25 OSCE+)

d) *Discussions internationales sur la sécurité et la stabilité dans le Caucase du Sud* : Fédération de Russie (PC.DEL/723/25)

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE

a) *Participation de J. Laaksonen, Chef de l'Équipe spéciale constituée pour soutenir la Présidence finlandaise de l'Organisation, à la 32e session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, tenue à Porto (Portugal), du 29 juin*

au 3 juillet 2025 : Présidence, Assemblée parlementaire de l'OSCE (PA.GAL/9/25)

b) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit sur les activités de la Présidente en exercice (CIO.GAL/77/25 OSCE+)* : Présidence

Point 6 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/75/25 OSCE+) : Chef des services de conférence et linguistiques

Point 7 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Jeudi 17 juillet 2025, à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1527
10 July 2025
Annex

FRENCH
Original: RUSSIAN

1527e séance plénière
Journal no 1527 du CP, point 2

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Madame la Présidente,

Il demeure profondément décevant que la Présidence en exercice finlandaise viole ouvertement les règles de notre Organisation et poursuive arbitrairement des débats stériles sur la question ukrainienne au sein d'un organe décisionnel de l'OSCE. Il est tout à fait inacceptable qu'un point distinct litigieux sur « l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine » soit inscrit à l'ordre du jour du Conseil permanent.

De tels agissements ne sont en aucun cas conformes aux dispositions relatives à l'établissement des points permanents de l'ordre du jour, prévues dans les Règles de procédure de l'OSCE [chap. IV.1 C)], et doivent cesser. L'ordre du jour distribué par la Présidence en vue de la séance d'aujourd'hui, qui reflète une approche ouvertement agressive sur la question ukrainienne, est incompatible avec les principes de l'OSCE et ne donne pas à tous les États participants la possibilité de prendre part, sur une base égale et non discriminatoire, à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité.

La convocation des séances du Conseil permanent doit être pleinement conforme aux Règles de procédure de l'OSCE, qui prévoient la tenue de consultations avec l'ensemble des États participants [par. IV.1 C) 1 et 3], et ne saurait contrevenir au mandat de la Présidence en exercice, qui lui impose sans ambiguïté de prendre en compte tout l'éventail des opinions dans ses actions [Décision CM(10).DEC/8, Porto, 2002].

Il s'agit clairement d'un abus de pouvoir de la part de la Présidence en exercice, qui est tenue d'agir au nom des 57 États participants et non d'un groupe de pays qui imposent leurs vues de manière agressive à tous les autres.

Nous demandons que la présente réserve formelle figure au journal de la séance d'aujourd'hui du Conseil permanent de l'OSCE, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Merci de votre attention.